

**PROCEDURE et CONDITIONS d'obtention**  
**de l'AGREMENT de JEUNESSE et d'EDUCATION POPULAIRE**  
**(décret n° 2002-571 du 22 avril 2002)**

**CRITERES retenus pour L'AGREMENT des ASSOCIATIONS**

**de JEUNESSE et d' EDUCATION POPULAIRE :**

1. L'Association doit avoir, au minimum, 3 ans d'existence.
2. L'Education populaire doit être un des buts principaux de l'Association.
3. L'Association doit avoir un fonctionnement démocratique impliquant :
  - La majorité dans les organes d'administration de membres élus par l'Assemblée Générale
  - La liberté d'adhésion pour tous
  - La possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité
  - La réunion régulière des organes d'Administration autres que l'Assemblée Générale annuelle.
4. L'Association doit préserver son autonomie vis à vis des partenaires associatifs, administratifs ou politiques.

**Le dossier de demande d'agrément est à adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Il comporte les éléments suivants :

- Une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'Association ;
- Les statuts en vigueur de l'Association, avec copie de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de la déclaration initiale, et le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;
- La composition des instances dirigeantes de l'Association avec l'indication des nom, prénom, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances : (bureau et conseil d'administration)
- Le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;
- Le compte de résultats des deux derniers exercices ;
- Le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours .